

QU'EST CE QUE L'APA ?

La Loi du 20 juillet 2001 prévoit que “toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l’incapacité d’assumer les conséquences du manque ou de perte d’autonomie liées à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d’Autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins”.

L'APA EST UNE ALLOCATION ATTRIBUÉE PAR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT ET FINANCÉE PRINCIPALEMENT PAR LE BUDGET DÉPARTEMENTAL.



OÙ VOUS ADRESSER ?

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
DIRECTION PERSONNES ÂGÉES
ET PERSONNES HANDICAPÉES
9 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 42371
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1



Plus d'infos sur
cotesdarmor.fr



Direction
personnes âgées
et personnes
handicapées

Plus d'infos sur
cotesdarmor.fr

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

ÊTRE ÂGÉ(E) DE 60 ANS ET PLUS,

**RÉSIDER EN FRANCE,
(RÉSIDENCE STABLE ET RÉGULIÈRE)**

**NÉCESSITER UNE AIDE
POUR L'ACCOMPLISSEMENT
DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE
(HABILLAGE, TOILETTE, REPAS...)
OU UNE SURVEILLANCE RÉGULIÈRE.**

→ L'APA est un droit universel mais le calcul du taux de participation du bénéficiaire tient compte de ses ressources.

→ Il n'est exercé aucun recours contre la succession ni la donation.

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À domicile, l'APA est accordée après évaluation du niveau de perte d'autonomie du demandeur.

Un plan d'aide concerté avec le bénéficiaire ou son entourage est élaboré, afin de répondre à ses besoins et de favoriser ainsi son maintien à domicile.

N.B. Certains petits établissements relèvent de l'APA à domicile.

MONTANT ET PARTICIPATION

**À DOMICILE, LES MONTANTS MENSUELS
MAXIMUM SONT FIXÉS AU NIVEAU NATIONAL EN
FONCTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE
(MONTANT AU 1^{ER} JANVIER 2017)**

GIR 1 :	1 714,79 €
GIR 2 :	1 376,91 €
GIR 3 :	994,87 €
GIR 4 :	663,61 €

Le montant effectivement attribué est modulé en fonction :

- du niveau de perte d'autonomie,
- du besoin d'aide et de surveillance.

**LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'INTÉRESSÉ(E)
EST MODULÉE EN FONCTION :**

- du montant du plan d'aide,
- de ses ressources personnelles, des ressources de son conjoint ou concubin ou personne avec laquelle il a conclu un Pacte Civil de Solidarité.

**EN ÉTABLISSEMENT, L'APA EST DESTINÉE
À COUVRIR LES DÉPENSES CORRESPONDANT
À LA PERTE D'AUTONOMIE.**

En Côtes d'Armor, comme le permet la Loi, l'APA est versée directement sous forme de dotation globale à l'établissement. Le montant d'APA, lié au GIR, est déduit de la facture de la personne concernée sans qu'elle ait besoin de constituer un dossier.

UTILISATION, PAIEMENT DE L'APA

**À DOMICILE, L'APA EST UNE PRESTATION
EN NATURE DESTINÉE AU RÉGLEMENT
OU RÉMUNÉRATION :**

- d'une auxiliaire de vie intervenant à domicile,
- des frais d'hébergement temporaire et d'accueil de jour dans des établissements autorisés à cet effet,
- de la part des services rendus, liés à la perte d'autonomie, dans les familles d'accueil agréées,
- des dépenses d'aides techniques comme la téléalarme, les protections à usage unique, le portage des repas,
- d'un "bilan logement" qui peut être préconisé en vue d'adapter le lieu de vie à la perte d'autonomie (visite d'un ergothérapeute).

**LA RÉALITÉ DES DÉPENSES D'APA EST
CONTRÔLÉE. LA PRODUCTION DES
JUSTIFICATIFS DE DÉPENSES EST À PRÉVOIR.**